



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010

ACCEPTATION DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(Note présentée par D. Brennan)

AVERTISSEMENT

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

SOMMAIRE

Pour faciliter l'utilisation de la transmission de données électroniques remplaçant un document de transport de marchandises dangereuses sur support papier, il est proposé de réviser certains éléments des Parties 5 et 7.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 At the Working Group of the Whole Meeting in Memphis a paper was presented (DGP-WG/07-WP/70) that identified the data elements applicable on the dangerous goods transport document, the purpose served by those data elements and the parties that need, or may need, the information contained in those data elements.

1.2 The purpose of this paper is to propose amendments to the relevant parts of the Technical Instructions to permit the use of electronic data interchange (EDI) or electronic data processing (EDP) methods as alternative to a physical dangerous goods transport document.

1.3 In proposing these amendments, no consideration, or specification of the type of technology, infrastructure, or methodology is stated. Rather a capability requirement is included. That is the data being transmitted in lieu of the paper dangerous goods transport document must be able to be produced “without delay” on paper, in the format specified in Part 5;4 of the Technical Instructions.

1.4 The use of EDI, EDP as alternative to paper documentation has also been raised at the meeting of the UN Subcommittee of Experts as a movement from paper to data transmission has multi-modal implications. It was proposed that the UN Subcommittee should coordinate with the UN Centre for Trade Facilitation and Electronic Business (CEFACT). UN CEFAC is tasked with the development of trade facilitation and e-business standards and tools. The UN Subcommittee, in coordination with UN/CEFACT, should develop and define the data standards and format for the dangerous goods transport document. This development should be undertaken in cooperation with the modal organizations represented by ADR, ICAO and IMO.

2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à amender les dispositions du Chapitre 4 de la Partie 5 et du Chapitre 1 de la Partie 7 comme suit :

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

...

Chapitre 4

DOCUMENTS

Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État AE 1, BN 1, CA 4, CA 20, ES 1, HK 2, MY 6, PK 3, US 1, US 7, US 12, VC 5, VC 7, VU 1 et ZA 3 ; voir Tableau A-1.

>

Note.— Les présentes Instructions n'excluent pas l'utilisation de techniques de transmission fondées sur le traitement électronique de données et l'échange électronique de données, à l'appui en remplacement de la documentation sur papier, sauf indication contraire.

4.1 DOCUMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1.1 Généralités

4.1.1.1 La personne qui propose des marchandises dangereuses au transport aérien doit fournir à l'exploitant les renseignements concernant l'expédition qui sont énoncés dans le présent paragraphe. Ces

renseignements peuvent être fournis par traitement électronique de données, échange électronique de données ou document sur papier.

4.1.1.2 Lorsqu'un document sur papier est utilisé, la personne qui propose des marchandises dangereuses au transport aérien doit fournir à l'exploitant deux exemplaires du document de transport de marchandises dangereuses remplis et signés de la manière prescrite dans le présent paragraphe.

4.1.1.3 Lorsque les renseignements concernant le transport de marchandises dangereuses sont fournis par traitement électronique de données ou échange électronique de données, les données doivent pouvoir être produites sur papier sans délai et être présentées dans l'ordre exigé par le présent chapitre.

Note.— L'expression « document de transport de marchandises dangereuses » utilisée dans le présent chapitre inclut les renseignements exigés fournis par traitement électronique de données ou échange électronique de données.

...

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

...

Chapitre 1

PROCÉDURES D'ACCEPTATION

...

1.1 ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR L'EXPLOITANT

1.1.1 L'exploitant ne doit pas accepter d'un expéditeur un conteneur de fret ou une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses autres :

- a) qu'un conteneur de transport pour matières radioactives (voir la section 7.1 de la Partie 6) ;
- b) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des produits de consommation préparés conformément à l'instruction d'emballage 910 ;
- c) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant de la glace carbonique utilisée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 904 ;
- d) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des masses magnétisées.

1.1.2 L'exploitant ne doit pas accepter en vue du transport à bord d'un aéronef un colis ou un suremballage contenant des marchandises dangereuses ou un conteneur de fret contenant des matières radioactives, ni une unité de chargement ou un autre type de palette contenant les marchandises dangereuses décrites au § 1.1.1, alinéas b) et c) :

- a) si ce colis, ce suremballage, ce conteneur ou cette unité de chargement n'est pas accompagné de deux copies du document de transport de marchandises dangereuses ;
- b) les renseignements applicables à l'expédition sont fournis sous forme électronique ; ou
- c) lorsque c'est autorisé, des documents de rechange.

1.1.3 Lorsqu'un document est fourni, ~~Une une copie du document~~ doit accompagner l'expédition à destination finale et une autre copie doit être conservée par l'exploitant en un lieu au sol où il sera possible d'avoir accès dans un délai raisonnable ; le document doit être conservé à cet endroit jusqu'à ce que les marchandises soient parvenues à destination finale, après quoi il peut être rangé ailleurs.

1.1.4 Lorsque les renseignements applicables à l'expédition sont fournis sous forme électronique, ils doivent être disponibles à l'exploitant en tout temps durant le transport jusqu'à la destination finale et en un lieu au sol où il sera possible d'y avoir accès durant une période raisonnable. Les données doivent pouvoir être produites sur support papier sans délai. Lorsqu'un document sur papier est produit, les données doivent être présentées dans l'ordre exigé au Chapitre 4 de la Partie 5.

1.1.5 L'exploitant ne doit pas accepter non plus le colis, le suremballage, le conteneur ou l'unité de chargement susmentionné à moins de l'avoir inspecté, de s'être assuré qu'il porte les marques et les étiquettes appropriées et d'avoir déterminé qu'il ne présente pas de déperdition ou d'autres signes indiquant que son intégrité est compromise. En ce qui concerne les suremballages et les colis qu'ils contiennent, l'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que :

...

1.3 LISTE DE VÉRIFICATION DE L'EXPLOITANT EN VUE DE L'ACCEPTATION

Pour s'acquitter plus facilement de leurs responsabilités en ce qui concerne l'acceptation des marchandises dangereuses, les exploitants doivent se servir d'une liste de vérification. Cette liste doit prévoir toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que :

- a) les colis, suremballages ou conteneurs de fret, selon le cas, sont marqués et étiquetés correctement, selon les dispositions des Chapitres 2 et 3 de la Partie 5 ;
- b) les documents ou, lorsqu'elles sont fournies, les données électroniques sont conformes aux prescriptions détaillées du Chapitre 4 de la Partie 5 ;
- c) les prescriptions du § 1.1.2 sont satisfaites.

Note 1.— Lorsque des colis sont contenus dans un suremballage ou un conteneur de fret, selon ce qui est autorisé au § 1.1.1, la liste de vérification devrait indiquer les marques et étiquettes qu'il convient d'apposer sur ce suremballage ou sur ce conteneur de fret, et non pas celles qui doivent figurer sur chaque colis placé à l'intérieur. Lorsque les colis sont contenus dans une unité de chargement ou un autre type de palette, selon ce qui est autorisé au § 1.1.1, la liste de vérification ne devrait pas exiger la vérification des marques et étiquettes de chaque colis.

Note 2.— Il n'est pas exigé de liste de vérification pour les marchandises dangereuses en quantités exemptées ni pour les matières radioactives dans des colis exceptés.